



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Transports scolaires

Question écrite n° 58793

### Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les différences qui apparaissent entre les divers départements en ce qui concerne la compensation des frais de transport scolaire par la dotation globale de décentralisation (DGD). En effet, même si les différences doivent être contrastées, il lui fait remarquer que dans certains départements les coûts des transports scolaires ont presque doublé par rapport à la dotation de décentralisation accordée, alors que dans d'autres départements ce coût est parfois inférieur à cette dotation globale indexée. Ces disparités paraissent être dues en grande partie aux coûts de transport scolaire liés aux suppressions de classes en milieu rural ou à l'organisation des regroupements pédagogiques en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que l'Etat abonde la dotation globale de décentralisation des départements chaque fois qu'une école rurale est fermée et chaque fois qu'un regroupement pédagogique est mis en place. Le montant de cette augmentation de DGD qui serait calculé en fonction du coût du transport scolaire pris en charge par le département la première année resterait de toute façon très inférieur aux économies que les suppressions de postes entraînent pour le budget de l'Etat.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 les charges résultant pour le département du transfert de compétences en matière de transports scolaires ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent (transfert de fiscalité et attribution de crédits budgétaires par la dotation générale de décentralisation pour le solde). De plus, les ressources attribuées ont été fixées de sorte qu'elles soient équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences. A cet égard, en donnant lors de sa séance du 24 septembre 1985 un avis favorable au projet d'arrêté fixant le montant des charges et de ressources transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains au titre des transports scolaires, la commission consultative sur l'évaluation des charges a considéré que les dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitées avaient été respectées en tous points. Afin de garantir la libre administration des collectivités locales, l'article 98 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que la dotation générale de décentralisation est libre d'affectation et que les droits à compensation servant de base à son calcul évoluent comme la dotation globale de fonctionnement. Cette indexation assure à la collectivité locale une évolution automatique et objective du montant des crédits transférés et la met à l'abri des incertitudes d'un système de subventions. S'agissant de la fiscalité transférée, la liberté de fixation des taux permet au département de procéder aisément aux ajustements nécessités par l'évolution de la compétence ayant fait l'objet d'un transfert. Ainsi, le souhait émis par l'honorable parlementaire de prendre en compte dans le calcul de la dotation générale de décentralisation, les charges supplémentaires pour le département résultant de fermetures de classes ou de l'organisation de regroupements pédagogiques ne serait pas conforme à la loi et constituerait notamment un retour sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent désormais assumer la responsabilité des compétences transférées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58793

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2630